

Loi électorale du Canada

La formule actuelle pour calculer la limite des dépenses d'un parti demeure telle quelle: on multiplie 30c. par le nombre de noms sur la liste préliminaire d'électeurs dans les régions où un parti a un candidat officiel. L'amendement prévoit que l'augmentation des dépenses d'un parti sera également alignée sur la hausse de l'indice des prix à la consommation, ce que tous les partis à la Chambre acceptent comme étant équitable envers tout le monde.

La formule actuelle pour calculer la limite des dépenses d'un candidat reste la même: \$1 pour chacun des 15,000 premiers noms sur la liste préliminaire d'une circonscription, plus 50c. pour chacun des 10,000 noms suivants, plus 25c. pour chaque électeur dont le nom excède la limite de 25,000. En fait, ce dollar équivaudra probablement à une dépense de \$1.32 aux prochaines élections, car il est indexé sur la hausse de l'indice des prix à la consommation.

Il y a un changement qui s'applique aux vastes circonscriptions dont j'ai parlé; certaines, en Colombie-Britannique s'étendent sur 500 milles et sont donc très vastes. La formule actuelle ne tient pas compte des dépenses additionnelles engagées dans les vastes circonscriptions, comme par exemple la poste plutôt que la livraison en main propre, les appels interurbains, les frais de déplacement de personnes autres que le candidat, et le coût de locaux supplémentaires pendant la campagne électorale. Cependant, en toute équité pour les vastes régions rurales ou les circonscriptions où il y a moins de dix électeurs au kilomètre carré, les candidats pourront dépenser 15c. de plus par kilomètre carré, mais toute augmentation sera limitée à 25 p. 100 de plus que la limite dans les circonscriptions urbaines où les frais sont moins élevés.

La principale disposition de ce projet de loi concerne le remboursement des candidats. Cet amendement empêcherait de rembourser de plus de 50 p. 100 de leurs dépenses électorales. Cela va sans doute diminuer le montant du remboursement pour les candidats d'un grand nombre de circonscriptions à forte densité démographique. La nouvelle formule prévoit le paiement immédiat, dès réception du rapport du bref, de 15 p. 100 de la somme, à la condition que le candidat ait obtenu 15 p. 100 des suffrages exprimés. Les candidats dont les dépenses dépassent de plus de 30 p. 100 la limite fixée recevront ensuite un remboursement égal à 50 p. 100 de leurs dépenses électorales réelles, moins les 15 p. 100 initiaux. La formule actuelle tient compte du coût d'affranchissement du courrier de première classe. Cet amendement a été apporté à la suite de la hausse des tarifs postaux qui sont passés de 17c. à 32c. en 1983, afin de permettre aux contribuables d'épargner de l'argent.

Quant au remboursement des partis, ceux qui dépassent de 10 p. 100 leur limite obtiendront 22.5 p. 100 de leurs dépenses réelles. Le montant du remboursement ne sera plus fonction uniquement du coût des annonces radiodiffusées, mais de l'ensemble des dépenses d'élection, ce qui veut dire que les radiodiffuseurs y perdent un peu, tandis que la presse écrite obtient un léger avantage supplémentaire. Néanmoins, dans de nombreuses régions du pays, les radiodiffuseurs—en fait, le gros de la propagande électorale se fait probablement dans l'hebdomadaire local.

Il y a, je crois, une seule modification prêtant à contestation. Je crois, en effet, que les tribunaux seront probablement appelés à se prononcer sur cette disposition. Cette disposition éliminerait la propagande faite par des tiers ou des groupes d'intérêt particuliers au cours de la période électorale, à moins que les tiers en question n'obtiennent le consentement exprès du parti ou du candidat pour faire cette propagande. En pareil cas, le parti ou le candidat devra inclure le coût de cette publicité dans ses dépenses électorales. D'autre part, si le tiers cesse d'être un groupe d'intérêt particulier en s'enregistrant comme parti politique et en présentant des candidats dans au moins 50 circonscriptions électorales, il peut alors faire de la publicité.

• (1125)

Cette modification est plus limitative qu'on ne le pense et elle l'est certainement plus que les propositions examinées lors des réunions spéciales avec le directeur général des élections. Néanmoins, nous sommes d'accord, car elle facilitera de beaucoup la réglementation. Toutefois, certains groupes voudront sans doute contester cette disposition car, apparemment, elle empiète sur le droit que possède tout citoyen de militer en faveur d'un parti politique ou d'un candidat.

J'en arrive aux dispositions concernant le temps d'émission. Avant, c'est le CRTC qui décidait de l'attribution des six heures trente de temps d'émission. Désormais, c'est un arbitre qui répartira le temps d'émission. Telles sont les principales dispositions que je propose de modifier. Ces changements sont tous utiles.

Je voudrais prendre quelques minutes pour démontrer aux députés et aux autres personnes qui s'intéressent aux élections quelles seront les conséquences de ces propositions pour une circonscription en particulier. Par exemple, dans ma circonscription, North Vancouver-Burnaby, la formule actuelle prévoit \$1 pour la première tranche de 15,000 habitants et ainsi de suite, ce qui nous permet actuellement de dépenser \$27,544. L'indexation de la limite de dépenses portera ce chiffre à \$34,319, ce qui représente une augmentation réaliste tenant compte de l'inflation.

Selon la formule de remboursement actuelle, si nous nous basons sur un tarif d'affranchissement de 32c., la circonscription aura droit à \$21,500. Par contre, si nous tenons compte d'un tarif d'affranchissement de 17c., la circonscription n'aura droit qu'à \$13,000. Voyons maintenant ce que nous donnerait la formule proposée qui sera bientôt adoptée, je l'espère. La circonscription obtiendrait un remboursement de \$17,000 et non pas de \$21,000, ce qui permet au Trésor public d'économiser directement plus de \$4,000. Je pense que ces chiffres valent également pour un grand nombre d'autres circonscriptions urbaines.

Nous avons encore beaucoup à faire, mais ces modifications à la loi électorale représentent un progrès de plus. Une fois cette mesure adoptée, les élections se dérouleront de façon un peu plus équitable. La perfection n'est pas de ce monde, mais je crois que cette loi contribue à nous en rapprocher. J'approuve ces changements au nom de notre parti, monsieur le Président. Nous nous réjouissons de l'adoption de cette mesure, car elle est équitable pour tous les intéressés.